

Arrêt

n° 40 569 du 22 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul. Vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2009. Entendue au Commissariat général le 22 octobre 2009, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez dit être originaire de Bababé et être sans appartenance politique. En 2001, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, un certain [M. G], avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. En décembre 2008, ce dernier a demandé à vous marier mais votre père s'est opposé à ce projet de mariage du fait de son appartenance à la « caste des pêcheurs ». Par après, votre père vous a appris que le marabout du village, un certain [A. D], souhaitait vous épouser. Vous avez refusé, ce

dernier étant plus âgé que vous et ayant déjà deux autres épouses. Vous avez aussi porté plainte auprès de vos autorités nationales.

Le 20 février 2009, vous avez été mariée religieusement au marabout de votre village et avez été conduite de force chez lui ce même jour. Durant votre vie conjugale, d'une durée de plusieurs mois, vous avez notamment subi des violences sexuelles.

Le 2 juillet 2009, vous avez profité d'une visite à vos parents pour vous rendre chez [M. G]. Le frère de votre époux vous a tous deux surpris et s'en est alors pris violemment à [M. G]. Quant à vous, vous avez regagné le domicile conjugal et avez été arrêtée chez vous ce même jour encore par des policiers. Vous avez été conduite au poste de police et avez été détenue dans une cellule dans laquelle se trouvaient [M. G] ainsi que le frère de votre époux. Il vous a été reproché de commettre un adultère. Quelques heures plus tard, suite à une intervention de votre époux, son frère et vous-même avez tous deux quitté le poste de police. Quant à votre ami [M. G], celui-ci a été libéré deux jours plus tard. Craignant qu'il ne soit transféré vers un autre lieu de détention, des sages du village sont intervenus en sa faveur. Le 13 juillet 2009, vous avez fui le domicile conjugal et vous vous êtes réfugiée chez [S. B], une proche parente habitant à Nouakchott.

Le 23 juillet 2009, vous avez quitté votre pays par bateau. Votre voyage à destination de la Belgique a été organisé par votre tante maternelle [S. B].

B. Motivation

L'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi, alors que vous évoquez un mariage forcé, il est relever que de nombreuses imprécisions affectent vos déclarations à ce sujet.

S'agissant de vos deux coépouses, interrogées à leur sujet, constatons que n'avez pu répondre à des questions, pourtant élémentaires. En effet, vous n'avez pas été en mesure de préciser leur âge ni d'ailleurs en faire une estimation, vous limitant à dire qu'elles étaient âgées (voir page 13). De même, vous n'avez pu dire depuis quand celles-ci étaient mariées avec votre époux, vous bornant à dire les avoir « trouvées là » (voir page 13). Les imprécisions relevées ci-avant ne peuvent être considérées comme accessoires dès lors que vous avez spécifié avoir vécu sous le même toit avec votre époux, ses deux autres épouses et leurs enfants depuis le début de votre mariage et jusqu'au jour de votre fuite du domicile conjugal», soit du 20 février 2009 au 13 juillet 2009 (voir pages 2 et 3).

Ensuite, notons qu'une incohérence est apparue à la lecture de vos déclarations concernant le fait à l'origine de votre fuite, à savoir le fait d'avoir été surprise en compagnie de votre petit ami. De fait, dans un premier temps, à la question de savoir où et quand vous aviez vu pour la dernière fois votre petit ami [M. G], vous avez répondu avoir vu celui-ci à son domicile le 2 juillet 2009. Or, interrogée un peu plus loin au cours de la même audition au sujet de votre brève détention le 2 juillet 2009, vous avez expliqué que durant celle-ci, le frère de votre époux, [M. G] et vous-même aviez tous trois partagé la même cellule. Egalement, vous avez ajouté que le frère de votre époux et vous-même aviez été tous deux libérés le jour même de votre incarcération, soit le 2 juillet 2009, et M. deux jours plus tard, soit le 4 juillet 2009 (voir pages 8 et 11).

En outre, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante portant sur un des points essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au Commissariat général et les informations figurant dans le questionnaire que vous avez complété le 21 août 2009 et transmis au CGRA. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 11 et 15), vous avez fait mention d'une arrestation ayant eu lieu le 2 juillet 2009 suivie d'une brève détention au poste de police et avez ajouté avoir été libérée suite à l'intervention de votre époux (moyennant finance) auprès de policiers ayant procédé à votre arrestation à votre domicile (voir pages 11, 12 et 15). Cependant dans le questionnaire susmentionné, vous avez précisé ne pas avoir été arrêtée mais juste convoquée. Invitée lors de votre audition au Commissariat général à commenter cette divergence , vous vous êtes bornée à nier avoir dit cela dans le questionnaire (voir page 15), votre explication ne nous paraît pas convaincante, vu les déclarations précises qui figurent dans ce questionnaire.

Ces différents éléments entachent fortement la crédibilité générale de vos déclarations.

En outre, en ce qui concerne votre voyage, entendue à cet égard, soulignons que vous êtes demeurée imprécise alors que vous avez spécifié avoir vu la personne vous ayant prise en charge durant votre voyage par bateau « trois fois par jour » et ce, durant toute la durée de celui-ci (voir page 5).

Ainsi, vous avez été dans l'incapacité de communiquer une quelconque information relative à son identité ou encore à sa nationalité, vous bornant à dire qu'il s'agissait d'un « Blanc » qui vous parlait en français et une autre langue (voir page 5). Ainsi encore, vous n'avez pas été en mesure de dire à bord de quel type de bateau vous aviez voyagé, vous limitant à dire qu'il s'agissait « d'un grand bateau », ou encore quel pavillon celui-ci battait (voir pages 5). Ces imprécisions nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre crainte en cas de retour en Mauritanie, entendue à ce propos au Commissariat général (voir pages 4 et 14), vous avez expliqué craindre votre époux et votre père, tous deux à votre recherche depuis votre fuite du domicile conjugal. Et, pour appuyer vos dires à cet égard, vous avez versé à votre dossier une lettre manuscrite de votre mère datée du 15 septembre. Or, il y a lieu de souligner que ce document ne constitue pas une preuve, s'agissant d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables. Dès lors, aucune force probante ne peut y être attachée.

Par ailleurs, questionnée au sujet des recherches dont vous avez prétendu faire l'objet, vous avez dit ignorer quand celles-ci avaient débuté, vous limitant à dire en avoir été informée par votre tante maternelle [S. B]. Et, à la question de savoir comment et quand cette proche parente avait été mise au fait de cet élément, vous avez répondu que vous « pensez » que votre mère l'avait mise au courant de cet élément à une date que vous n'étiez pas en mesure de préciser (voir page 4).

Notons aussi, l'absence de démarche entamée par vous depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 6 août 2009, pour vous renseigner au sujet de votre époux. Et, votre explication pour justifier un tel comportement ne peut être tenue pour convaincante dès lors qu'elle en justifie en rien le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche afin de vous renseigner à son sujet, celui-ci étant à l'origine de votre exil, avez-vous stipulé (voir pages 4 et 14)

L'ensemble des éléments relevés ci avant ne peuvent uniquement s'expliquer par votre analphabétisme, élément dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre audition.

In fine, ce qui concerne la copie de votre carte d'identité et l'extrait de naissance que vous avez versés à votre dossier dans le but d'appuyer votre demande d'asile, remarquons que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ceux-ci tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci- avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et une violation du principe général de la bonne administration. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur dans l'appréciation des faits et un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, aurait été violé.

4.3 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, également que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6 du 15 décembre 1980, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. Élément nouveau

5.1 La partie requérante a joint à sa requête un article issu d'Internet de l'UNHR Refworld, intitulé « Mauritanie : fréquence des mariages forcés ; statut juridique ; possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé et protection accordée par le gouvernement (juillet 2006) ».

5.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

5.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante essentiellement pour le défaut de crédibilité de son récit. Elle relève, dans ce sens, d'importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations successives.

- 6.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 6.4 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 6.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 6.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante des dates de mariage des coépouses de son mari. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 6.7 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en considérant comme évident que la requérante devait connaître l'âge des coépouses de son mari. Elle estime que ces méconnaissances s'expliquent dans la mesure où la requérante durant les 4 mois et demi de sa vie conjugale, n'a aucunement essayé de s'intégrer au foyer conjugal et était dans une situation d'animosité avec les autres épouses de son mari dès lors, leurs contacts se limitaient aux communications d'absolue nécessité. De plus, la requête estime qu'il faut tenir compte du fait qu'en Mauritanie, l'âge se conçoit différemment, il est rare que deux personnes s'informent sur leur âge. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, il considère que dans la mesure où la requérante a vécu 4 mois et demi au quotidien avec ces femmes, il est invraisemblable que celle-ci ne sache pas donner une estimation de leurs âges. En outre, le Conseil considère que l'argument tiré du « facteur culturel » mauritanien ne peut suffire à expliquer cette importante invraisemblance relevée dans la décision entreprise. Dès lors, la décision attaquée n'a pas fait une erreur d'appréciation.
- 6.8 S'agissant de la contradiction relevée par la décision attaquée entre le questionnaire et l'audition du Commissaire général, la requête affirme que cette prétendue contradiction peut s'expliquer par le fait que la requérante ne distingue pas la différence de signification entre le verbe « convoquer » et « arrêter ». Le Conseil considère qu'il ne peut être laissé place à une confusion dans le chef de la requérante dans la mesure où celle-ci a déclaré de manière claire et indéniable dans le questionnaire : « je précise cependant que je n'ai pas été arrêtée, mais convoqué à la police » (questionnaire du Commissaire général, pièce du dossier administratif n°10, p. 2).
- 6.9 La requête relève en outre, qu'il y a eu une mécompréhension également au sujet de l'incohérence relevée par la décision attaquée concernant la dernière rencontre de la requérante avec son amant. En effet, la requête remarque à ce sujet d'une part, que la requérante est restée constante en déclarant qu'elle a vu son amant la dernière fois le 2 juillet 2009. D'autre part, la requête constate que cette question lui a été posée de deux manières différentes lors de l'audition et l'interprète lui a traduit la deuxième fois de manière à savoir quand elle avait rencontré la dernière fois son amant.

Or, la requérante estime qu'en détention il ne s'agissait pas d'une rencontre, car ils ne pouvaient pas communiquer. Le Conseil rappelle à cet égard, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses d'incompréhension à ses contradictions et incohérences dans ses déclarations, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.10 S'agissant des nombreux documents produits par la requérante au dossier administratif, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée.

6.11 Concernant la lettre manuscrite de la mère de la requérante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. De la sorte, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante. Partant, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

6.12 En ce qui concerne la carte d'identité et l'extrait de naissance, ces pièces n'établissent que son identité et celle-ci n'a pas été mise en cause par la décision attaquée.

6.13 Quant à l'article issu d'Internet de l'UNHR Refworld, intitulé « Mauritanie : fréquence des mariages forcés ; statut juridique ; possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé et protection accordée par le gouvernement (juillet 2006) » annexé à la requête, ce document est d'une portée générale ne pouvant, dès lors, informer sur la situation personnelle de la requérante. Ainsi ce nouvel élément ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

6.14 La requête introductive d'instance n'apporte aucun document et aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, ni une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci et ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et l'absence d'une quelconque crainte dans le chef de la requérante.

6.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de*

la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN